

+EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2022

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'Ø (Excusé),
Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, Conseiller communal et Président de
CPAS
Damien LALOYAX
Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN,
Claudette SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU,
Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET (Excusée),
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,
Vincent DINJAR (Excusé) ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN,
Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 septembre 2022 – Approbation
2. Courriers tutelles – Information
3. Marchés Publics – Travaux de voirie en urgence imprévisibles à la « Rue de Ragnies à Strée » – Approbation de l'attribution – Ratification
4. Programme Stratégique Transversal (PST) – Ajout de deux fiches Projet – Accord
5. Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 de la Ville de Beaumont – Evaluation à mi-mandat – Prise d'acte
6. Octroi des subventions en Nature 2021 – Approbation
7. Subventions en numéraire – Contrôle de l'utilisation – Liquidation des subventions 2021
8. Modification budgétaire n °1 FE Leugnies – Approbation
9. Budget 2023 FE Beaumont – Approbation
10. Budget 2023 FE Barbençon – Approbation
11. Budget 2023 FE Thirimont – Approbation
12. Budget 2023 FE Leugnies – Approbation
13. Budget 2023 FE Renlies – Approbation
14. Budget 2023 FE Solre - Saint - Géry – Approbation
15. Budget 2023 FE Strée – Approbation
16. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – MDA Entre Sambre et Meuse – Approbation
17. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL ALISES – Approbation
18. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL MIRESEM– Approbation
19. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL LE SEMEUR– Approbation
20. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL LE REPIT– Approbation
21. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL CARREFOUR– Approbation

22. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE – Approbation
23. Taxes – Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023 – Arrêt
24. Taxes – Règlement centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023 – Arrêt
25. Redevances – Règlement – Location Salles communales – Exercices 2023 à 2025 – Arrêt
26. Patrimoine – Parcelles cadastrées section Beaumont B 16 B, B 17 B, B 70 K et B 71 K – Site Wagram – Actes de promesse de vente – Approbation
27. Patrimoine – Vente de gré à gré du bâtiment situé place de Thirimont 14 à 6500 Thirimont cadastré C 123 A, 122 et 118 B – Approbation
28. Patrimoine – Décision d'achat des parcelles cadastrées C 77 D et C 39 E situées rue Plagne 6 et 8 à 6500 Solre-Saint-Géry – Approbation
29. ADL – Dossier de renouvellement de l'agrément – Approbation
30. ADL – Convention de partenariat entre la ville de Beaumont et la Commune de Sivry-Rance – Approbation
31. Audit technique de l'installation défaillante de l'école de Strée – Choix du mode et conditions de mission In House avec Igretec – Approbation
32. Enseignement fondamental – Plan de pilotage des écoles de Barbençon et Renlies – Modification – Approbation
33. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages -- exercice 2023 -- Arrêt
34. Taxes – Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Arrêt
35. Points complémentaires ARC – UNI – Assurance 2^e pilier de pensions – Centrale d'achat du Service fédérale des Pensions et Fonds des Pensions – Adhésion
36. Communication du Bourgmestre

HUIS-CLOS

1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 29 septembre 2022– Approbation
2. Démission de la Directrice Financière suite à sa mise à la pension au 01^{er} mars 2023 – Prise d'acte
3. Personnel enseignant – Mise à la pension définitive – Directeur – Octroi
4. Personnel enseignant – Appel à candidatures missions collectives – Ecoles de Barbençon-Renlies – Approbation
5. Personnel enseignant – Appel à candidatures missions collectives – Ecole de Thirimont – Approbation
6. Personnel enseignant – Appel à candidatures missions collectives – Ecole de Solre-Saint-Géry – Approbation
7. Personnel enseignant – Appel à candidatures missions collectives – Ecole de Strée – Approbation

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, ouvre la séance.

Le Président demande l'ajout de deux points en urgence à l'ordre du jour :

- Taux de couverture du coût vérité en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2023 – Arrêt
- Taxes -Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers- Exercice 2023 – Arrêt

Le Conseil communal décide à l'UNANIMITE l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 septembre 2022 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 septembre pour 14 voix pour et 1 abstention (Luc GERIN).

2. Courriers tutelles – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de la Tutelle :

- Du 08 septembre 2022 relatif à la désignation du gestionnaire de réseau d'électricité.
- Du 19 septembre 2022 relatif à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire concernant l'achat de fournitures pour la sécurisation voirie
- Du 19 septembre 2022 relatif à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire concernant l'aménagement des terrains de foot.
- Du 19 septembre 2022 relatif aux comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville de Beaumont votés en séance du conseil communal en date du 28 juin 2022

Pour Monsieur le conseiller communal Serge Delauw, l'approbation tutelle est surprenante compte tenu des remarques.

- *Les erreurs d'encodage*
- *L'absence de projet de compte au 15/02/2022*
- *Les droits constatés non apurés → encore beaucoup à apurer*
- *La discordance entre compte et bilan*
- *Le non-respect du contrôle de l'encaisse du directeur financier*

Les comptes sont approuvés mais c'est un cadeau.

Ce sont des constats récurrents. Le travail de comptabilité laisse à désirer.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que les problèmes comptables ne sont pas récents mais ils seront résolus bientôt.

3. Marchés Publics – Travaux de voirie en urgence imprévisibles à la « Rue de Ragnies à Strée » – Approbation de l'attribution – Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu qu'en date du 31 août 2022 le Collège communal a pris une décision relative à des « Travaux de voirie en urgence imprévisibles à la « Rue de Ragnies à Strée » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'une dalle en béton s'est décollée Rue de Ragnies à Strée engendrant un danger immédiat pour les automobilistes et les cyclistes ;

Considérant que ce décélement est probablement lié aux conditions climatiques ;

Considérant que le Service Technique est intervenu en urgence pour rabotter cette dalle et placer une signalisation adéquate informant les usagers de la route du danger ;

Considérant qu'une intervention urgente est nécessaire et qu'il y a lieu de solliciter en urgence des entreprises de voirie ;

Considérant qu'aucun crédit n'existe pour faire face à cette dépense ;

Considérant que l'article L1311-5 du CDLD précise que: « *Le collège communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale* » ;

Considérant que le Responsable du Service Technique a établi une description technique pour les travaux de voirie à la "Rue de Ragnies à Strée" et que celui-ci a fait une demande en urgence auprès de soumissionnaires pour avoir des devis ;

Considérant qu'au vu des motivations reprises ci-dessus, il est plus que nécessaire de réaliser les travaux pour la réparation de la dite voirie ;

Considérant que 3 offres sont parvenues en urgence, à savoir:

- TerraBel, Rue Wayaux, 30 à 5650 CHASTRES (4.450,00 € hors TVA ou 5.384,50 €, 21% TVA comprise) ;
- Marnicq Detraux, Place du Tombois, 60A à 5600 FRANCHIMONT (5.280,00 € hors TVA ou 6.388,00 €, 21% TVA comprise) ;
- Stillemant David, Rue de Tingremont, 77 à 6120 NALINNES (5.440,00 € hors TVA ou 5.766,40€, 6% TVA comprise) ;

Considérant que la Ville de Beaumont propose en tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire suivant, soit ;

- TerraBel, Rue Wayaux, 30 à 5650 CHASTRES (4.450,00 € hors TVA ou 5.384,50 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que l'exécution des travaux auront lieu en date du 02 septembre 2022;

Considérant qu'un crédit visant à couvrir les frais de l'urgence sera créé en modification budgétaire n°2 sous approbation de l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par celui-ci ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – De ratifier la délibération précitée du Collège communal approuvant l'approbation d'attribution concernant les Travaux de voirie en urgence imprévisibles à la « Rue de Ragnies à Strée », établis par la Cellule marchés publics.

4. Programme Stratégique Transversal (PST) – Ajout de deux fiches Projet – Accord

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le code de la Démocratie Local e et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'obligation de notre commune de développer un Programme Stratégique Transversal (PST) adapté à la réalisé locale et ce, dans un processus de co-construction et d'accompagnement ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectif opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Vu la délibération du Conseil du 27 août 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 de la Ville de Beaumont ;

Considérant la nouvelle programmation PIC et PIMACI lancée par le SPW Wallonie infrastructure ;

Considérant l'enveloppe de 710.563,50 € octroyée à la Ville dans le cadre du Plan d'investissement communal 2022–2024 pour la mise en œuvre d'investissements d'intérêts publics visant à rendre les rues et espaces publics plus conviviaux ;

Considérant l'enveloppe de 224.179,07€ octroyée à la Ville dans le cadre du Plan d'investissement Mobilité active et intermodalité 2022-2024 pour la mise en œuvre d'investissement en faveur de la modalité et de l'intermodalité ;

Considérant que ces enveloppes seront reconduites 2 années supplémentaires ;

Considérant le projet d'aménagement de la Ville :

- d'entretenir le Clos des Marronniers à Beaumont ;
- d'entretenir la rue Albert Gaspard à Leval-Chaudeville ;

- d'améliorer la rue Martin Pré à Thirimont ;
- d'entretenir la rue Fond du Lorroir à Renlies ;
- d'entretenir la rue de Thuin à Strée ;
- d'entretenir la rue Herman Leclercq à Leval-Chaudeville ;
- d'aménager les rues sous les cloches, derrière l'Eglise, Maurice Léotard, Charles Mottoule, de la Déportation et des ruelles Quertain et de la Prison à Beaumont ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer un dossier de demande d'octroi du subside via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2022 arrêtant les fiches projets relatives au Plan d'investissement communal (PIC) 2022 – 2024 et Plan d'investissement Mobilité active (PIMACI) 2022 – 2024 ;

Considérant qu'il est opportun pour la validation de ces dossiers, que 2 fiches soient créées et ajoutées au PST ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – De valider la fiche projet relative aux aménagements des rues Clos des Marronniers à Beaumont, Albert Gaspard à Leval-Chaudeville, Martin Pré à Thirimont, Fond du Lorroir à Renlies, de Thuin à Strée, Herman Leclercq à Leval-Chaudeville.

Article 2 – De valider la fiche projet relative aux aménagements des rues sous les Cloches, Maurice Léotard, derrière l'Eglise, Charles Mottoule, de la Déportation et des ruelles Quertain et de la Prison à Beaumont.

5. Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 de la Ville de Beaumont – Evaluation à mi-mandat – Prise d'acte

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que l'évaluation devrait se faire dans une commission entre groupes. Il y a 43 projets dont 18 réalisés ou en cours. 41 % des objectifs réalisés, 8 sont en attente et 17 sont non réalisés ou non entamés.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que le taux de réalisation de 41% reflète la situation des projets. Des groupes de travail pourraient se tenir pour discuter de cela. Il y a eu en tout cas un gros travail d'évaluation fait par l'administration.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1122-30 et L1123-27;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le code de la Démocratie Local e et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'obligation de notre commune de développer un Programme Stratégique Transversal (PST) adapté à la réalité locale et ce, dans un processus de co-construction et d'accompagnement ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Vu la délibération du Conseil du 27 août 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 de la Ville de Beaumont ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 février 2022 décidant de valider la fiche projet relative à l'aménagement d'un Street Workout et modules de Fitness à la rue de l'Abattoir à Beaumont ;

Vu le mail du 16 mai 2022 concernant le suivi de l'évaluation des Programmes Stratégiques Transversaux précisant que le délai d'adoption de l'évaluation de mi-législature du PST n'est pas imposé au sens strict du terme ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2022 décidant de valider la fiche projet relative aux aménagements des rues Clos des Marronniers à Beaumont, Albert Gaspard à Leval-Chaudeville, Martin Pré à Thirimont, Fond du Lorroir à Renlies, de Thuin à Strée, Herman Leclercq à Leval-Chaudeville et la fiche projet relative aux aménagements des Rues Sous les Cloches, Maurice Léotard, Sous les Cloches, derrière l'Eglise, Charles Mottoule, de la Déportation et des Ruelles Quertain et de la Prison à Beaumont;

Sur proposition du Collège Communal,

Prend acte :

Article 1er – Du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018 – 2024 de la Ville de Beaumont qui fait l'objet d'une évaluation.

6. Octroi des subventions en Nature 2021 – Approbation

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit qu'on parle de non-recettes mais les associations participent au rayonnement de la ville. Vous soulignez que tout ne figure pas. La liste n'est donc pas exhaustive.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que c'est un avantage qu'on donne mais dans d'autres communes on donne + en numéraire mais on fait payer les fournitures. C'est un choix.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier f.f, en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que le Directeur Financier f.f, n'a pas rendu d'avis de légalité dans les délais impartis ;

Considérant que les Associations, ASBL, Comités et Groupes mentionnés ci-dessous, ont transmis dans le délai prévu les pièces justificatives pour l'année 2021 ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – la Ville de BEAUMONT a mis à la disposition des Associations, ASBL, Comités et Groupes mentionnés dans la liste ci-dessous et ci-après dénommés les bénéficiaires, un bâtiment, un local, un chapiteau et du matériel technique durant l'année 2021.

<u>NOM DE L'ASSOCIATION OU LA</u>	<u>TYPE MATERIEL PRETE OU SALLE MISE A</u>	<u>ACTIVITE CONCERNEE ET DATE DE</u>	<u>DATE DE LA DEMANDE</u>	<u>VALORISATION DU SUBSIDE EN NATURE</u>
ALE Christelle DUMOULIN	CENTRE CULTUREL	Assemblée Générale 26/05/2021		220€ (Salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 260€
Anthony QUETTIER	Salle SOLRE-SAINT-GERY	Souper dansant 06/11/2021	10/09/2021	220€ (Salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 260€
MOTEURS EN FETE Thierry WILLEMS	Salle de THIRIMONT	17 ^{ème} Moteurs en fête au profit du Télévie	09/07/2021	75€ (Salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 115€
BEAUM'EVENTS Antoine FLAMENT	Salle de STREE	Apéro des Jeunes + Concert 17,18 et 19/09/2021	19/08/2021	220€ (Salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 260€
FOYER CULTUREL Stéphanie GUIOT	Salle de STREE	Balade gourmande 17/10/2021	17/08/2021	220€ (Salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 260€
LA CROIX ROUGE Francine LECOMTE	CENTRE CULTUREL	Don du sang 18/02, 20/05, 19/08 et 25/11/2021	04/09/2020	50€ (salle) x 4 = 200€ + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 240€
LA CROIX ROUGE Francine LECOMTE	Salle de STREE	Don du sang 06/01, 07/04, 30/06 et 06/10/2021	04/09/2020	50€ (salle) x 4 = 200€ + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 240€

FANFARE ROYALE DE L'UNION DE SSG Soraya WERION	Salle de SOLRE- SAINT-GERY	Enregistrement musical avec public 22/12/2021	10/12/2021	50€ (salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 90€
LE PATRO Océane BAIL	Salle de STREE	Organisation repas Lasagnes 19/03/2021		220€ (salle) + 40€ (charges énergétiques) TOTAL : 260€

BOTH'AMICALE ASBL Kateline STASSART	Salle de THIRMONT	Repas de Saint-Nicolas 13/11/2021	28/09/2020	220€ (salle) + 40€ (charges énergétiques) TOTAL : 260€
Jeunesse de LEUGNIES Thibaud LECUT	Salle de LEUGNIES	Jeu de cartes 27/11/2021	22/11/2021	50€ (salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 90€
LES BEAUFOUTOIS Cindy BAUWENS	Salle de BARBENCON	Souper dansant + Blind test 02 et 03/10/2021	03/08/2021	220€ (salle) + 80€ (charges énergétiques) TOTAL : 300€
LES ARCHIMIM'S Alysson GOVOERTS	Salle de BARBENCON	Souper dansant -Blind Test et Enduro 24, 25 et 26/09/2021	16/08/2021	220€ (salle) + 80€ (charges énergétiques) TOTAL : 300€
LES ARTS POUR TOUS Georges DUCARME	Salle de BARBENCON	Exposition Peinture Du 7 au 15/08/2021	14/06/2021	50€ (salle) + 40€ x 9 = 360€ (charges énergétiques) TOTAL : 410€
Festival ÉTÉ MOSAN Pierre MERTENS	Salle de BARBENCON	Location des toilettes de la salle 25/07/2021	21/05/2021	50€ (Salle) + 40€ (Charges énergétiques) TOTAL : 90€
ENEO Amicale de BEAUMONT Paul FELIX	Salle de STREE	Goûter de Noël 03/12/2021	08/09/2021	220€ (salle) + 40€ (charges énergétiques) TOTAL : 260€

LES MACARONS Sandy ADAM	Salle de STREE	Souper + Soirée dansante 19, 20 et 21/11/2021	12/10/2021	220€ (salle) + 80€ (charges énergétiques) TOTAL : 300€
LES TURLUPINS Morgan HARMEGNIES	Salle de STREE	Jeu de cartes - Souper dansant - Bourse aux vêtements et aux jouets 12, 13 et 14/11/2021	29/07/2021	220€ (salle) + 120€ (charges énergétiques) TOTAL : 340€
LA JEUNE GARDE Gérard MAES	Salle de STREE	Remise de prix + Repas 20/11/2021	27/09/2021	220€ (salle) + 80€ (charges énergétiques) TOTAL : 300€
LES STRATOS Pascale ROBERT	Salle de SOLRE-SAINT-GERY	Jeu de cartes + Souper dansant 29 et 30/10/2021	08/09/2021	220€ (salle) + 80€ (charges énergétiques) TOTAL : 300€

COMITE DE DUCASSE DE RENLIES Sylvain PETIT	CHAPITEAU	Ducasse	20, 21 et 22/08/2021	<u>625€</u>
JEUNESSE DE BARBENCON Luc GERIN	CHAPITEAU	Ducasse	13, 14 et 15/08/2021	<u>625€</u>
JEUNESSE DE THIRIMONT	CHAPITEAU	Plein Air de THIRIMONT	Du 30/06 au 05/07/2021	<u>625€</u>

François DE GHESELLE				
MAISON DES JEUNES Philippe LEYN	CHAPITEAU	Portes ouvertes	27/09/2021	<u>625€</u>

TOTAL : location des salles et du chapiteau : **7435 €**

MATERIEL TECHNIQUE PRETE LORS D'EVENEMENTS DIVERS

Valorisation pécuniaire :

-	1 barrière Nadar	2,20€/jour
-	1 barrière Heras	1,80€/jour
-	1 panneau de signalisation	
		5€/jour
-	1 lampe de chantier	
		1,30€/jour
-	1 Container de 10 m ³	
		350€/jour

STYL DESIGN Manu VERTEZ	30/04/2021	Fête du muguet	3 panneaux	3 x 5€ <u>TOTAL : 15€</u>
Agnès LERICHE à BEAUMONT	14/06/2021	Travaux	5 barrières Nadar	5 x 2,20€ <u>TOTAL : 11€</u>
LA LOCOMOTIVE à BARBENCON	09/06/2021	Football Coupe d'Europe	40 barrières Nadar 9 barrières Heras 8 panneaux	40 x 2,20€ = 88€ 9 x 1,80€ = 16,20€ 8 x 5€ = 40€ <u>TOTAL : 144,20€</u>

JEUNESSE DE THIRIMONT François DE GHESELLE	28/06/2021	Ducasse	80 barrières Nadar 8 barrières Heras 24 panneaux	80 x 2, 20€ = 176€ 8 x 1,80€ = 14,40€ 24 x 5€ = 120€ <u>TOTAL : 310,40€</u>
LA VIEILLE AUBERGE à LEVAL-CHAUDEVILLE	08/06/2021	Football Matches	25 barrières Nadar 8 barrières Heras 12 panneaux 2 lampes	25 x 2,20€ = 55€ 8 x 1,80€ = 14,40€ 12 x 5€ = 60€ 2 x 1,30€ = 2,60€ <u>TOTAL : 132€</u>
Philippe HANSEL à SOLRE-SAINT-GERY	12/06/2021	Travaux	2 barrières Nadar 5 panneaux	2 x 2,20€ = 4, 40€ 5 x 5€ = 25€ <u>TOTAL : 29,40€</u>
Amicale des Pompiers de BEAUMONT	13/06/2021	Brocante	20 barrières Nadar 23 panneaux 10 lampes	20 x 2,20€ = 44€ 23 x 5€ = 115€ 10 x 1,30€ = 13€ <u>TOTAL : 159€</u>
DMC BEAUMONT	11/06/2022	Travaux	2 barrières Nadar 1 lampe	2 x 2, 20€ = 4, 40€ 1 x 5€ = 5€ <u>TOTAL : 9, 40€</u>
Pharmacie DE CONINCK	02/07/2021	Travaux	2 panneaux	2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL : 10€</u>

à BEAUMONT				
Brocante de STREE	14/07/2021	Brocante	14 barrières Nadar 11 panneaux	14 x 2, 20€ = 30, 80€ 11 x 5€ = 55€ <u>TOTAL</u> : 85, 80€
Camp Scouts à LEUGNIES	17/07/2021	Sécurité route	2 barrières Nadar 2 panneaux	2 x 2, 20€ = 4, 40€ 2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL</u> : 14, 40€
Tour de Wallonie	24/07/2021	Passage de la course	30 panneaux	30 x 5€ = 150€ <u>TOTAL</u> : 150€
Eglise de BARBENCON	23/07/2021	Concert	5 barrières Nadar	5 x 2,20€ = 11€ <u>TOTAL</u> : 11€
COMMUNE de SIVRY	23/07/2021	Fête	13 panneaux	13 x 5€ = 65€ <u>TOTAL</u> : 65€
JEUNESSE DE BARBENCON	15/08/2021	Ducasse	80 barrières Nadar 20 barrières Heras 65 panneaux 20 lampes	80 x 2,20€ = 176€ 20 x 1,80€ = 36€ 65 x 5€ = 325€ 20 x 1,30€ = 26€ <u>TOTAL</u> : 563€
Café L'AUBERGE DU LAC à BARBENCON	13/08/2021	Ducasse	8 barrières Nadar	8 x 2,20€ = 17,60€ <u>TOTAL</u> : 17,60€

LES TURLUPINS	Août 2021	Souper de Carnaval	20 barrières Nadar 6 panneaux	20 x 2,20€ = 44€ 6 x 5€ = 30€ <u>TOTAL : 74€</u>
MAMONE Santo Rue Luc Baudour à BEAUMONT	23/08/2021	Travaux	2 panneaux	2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL : 10€</u>
JEUNESSE DE RENLIES	15/08/2021	Ducasse	24 panneaux 35 barrières Nadar 17 barrières Heras	24 x 5€ = 120€ 35 x 2,20€ = 77€ 17 x 1,80€ = 30,60€ <u>TOTAL : 227,60€</u>
Comité RALLYE David BOMBLED	03/09/2021	Tournoi de Pétanque	25 barrières Nadar 12 panneaux	25 x 2,20€ = 55€ 12 x 5€ = 60€ <u>TOTAL : 115€</u>
Thierry WILLEMS	04/09/2021	Télévie	6 barrières Nadar 2 panneaux	6 x 2,20€ = 13,20€ 2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL : 23, 20€</u>
LA MARZELLE	05/09/2021	Brocante	16 barrières Nadar 29 panneaux	16 x 2,20€ = 35,20€ 29 x 5€ = 145€ <u>TOTAL : 180,20€</u>
Entreprise Laurent BUZIN	10/09/2021	Travaux	3 panneaux 4 Lampes	3 x 5€ = 15€ 4 x 1,30€ = 5,20€ <u>TOTAL : 20,20€</u>
BEAUM'EVENTS	09/09/2021	Concert	12 barrières Nadar	12 x 2,20€ = 26,40€ 12 x 1,80€ = 21,60€

Antoine FLAMENT			12 barrières Heras	TOTAL : 48€
Marc LECHAT Football de BEAUMONT	25/09/2021	Pétanque	30 barrières Nadar	30 x 2,20€ = 66€ TOTAL : 66€
LA LOCOMOTIVE à BARBENCON	23/09/2021	FEST GLOBAL	60 barrières Nadar 15 barrières Heras 33 Panneaux	60 x 2,20€ = 132€ 15 x 1,80€ = 27€ 33 x 5€ = 165€ TOTAL : 324€
Confrérie TIR DU ROY Serge DELAUW	02/10/2021	Tir du Roy	13 barrières Nadar 2 panneaux	13 x 2,20€ = 28,60€ 2 x 5€ = 10€ TOTAL : 38,60€
Geoffrey BORGNIET	02/10/2021	Ducasse d'octobre	30 barrières Nadar 30 panneaux	30 x 2,20€ = 66€ 30 x 5€ = 150€ TOTAL : 216€
BINCHE-CHIMAY	05/10/2021	Course cycliste	15 panneaux	15 x 5€ = 75€ TOTAL : 75€
Maison brûlée à STREE	04/10/2021	Sécurité	6 barrières Heras	6 x 1,80€ = 10,80€ TOTAL : 10,80€
Notaire CARLIER	06/10/2021	Sécurité - Maison Toit effondré à SOLRE-SAINT- GERY	6 barrières Nadar 6 lampes	6 x 2,20€ = 13,20€ 6 x 1,30€ = 7,80€ TOTAL : 21€
Jean-Yves ADAM à STREE	06/10/2021	Travaux	7 panneaux	7 x 5€ = 35€

			1 lampe	1 x 1,30€ = 1,30€ <u>TOTAL</u> : 36,30€
Robin DROPSY à SOLRE- SAINT-GERY	13/10/2021	Travaux	5 panneaux	5 x 5€ = 25€ <u>TOTAL</u> : 25€
Michel DUVAL Fermier à THIRIMONT	13/10/2021	Sécurité Culture de maïs Route glissante	2 panneaux	2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL</u> : 10€
Grégory MAES à THIRIMONT	16/10/2021		12 barrières Nadar 2 panneaux 12 lampes	12 x 2,20€ = 26,40€ 2 x 5€ = 10€ 12 x 1,30€ = 15,60€ <u>TOTAL</u> : 52€
Fermier SOETE à BARBENCON	21/10/2021	Sécurité Boue	2 panneaux	2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL</u> : 10€
Eglise de SOLRE-SAINT- GERY	22/10/2021	Enterrement	8 barrières Nadar 7 panneaux	8 x 2,20€ = 17,60€ 7 x 5€ = 35€ <u>TOTAL</u> : 52,60€
COLLARD rue Tombois à THIRIMONT	28/10/2021	Travaux	3 panneaux	3 x 5€ = 15€ <u>TOTAL</u> : 15€
JEUNESSE DE RENLIES	01/11/2021	Fête d'Halloween	20 barrières Nadar	20 x 2,20€ <u>TOTAL</u> : 44€
MATES	09/11/2021	Sécurité		2 x 5€ = 10€

Ferme à BEAUMONT			2 panneaux Boue	<u>TOTAL</u> : 10€
BONY Jason rue Rempart Nord à BEAUMONT	09/11/2021	Travaux	4 panneaux	4 x 5€ = 20€ <u>TOTAL</u> : 20€
Maxime POULAIN	24/11/2021	Travaux	1 barrière Nadar 2 panneaux	1 x 2,20€ = 2,20€ 2 x 5€ = 10€ <u>TOTAL</u> : 12,30€
TRANS MOSCA	22/11/2021	Débarras du bâtiment rue Remparts Nord	14 barrières Nadar 8 panneaux	14 x 2,20€ = 30,80€ 8 x 5€ = 40€ <u>TOTAL</u> : 70,80€
LA LOCOMOTIVE	24/11/2021	Concert	15 barrières Nadar	15 x 2,20€ = 33€ <u>TOTAL</u> : 33€
RALLYE à THIRIMONT	28/11/2021	Rallye	40 panneaux 100 barrières Nadar	40 x 5€ = 200€ 100 x 2,20€ = 220€ <u>TOTAL</u> : 420€
Société GBELIN Convois exceptionnels	02/12/2021	Passage d'un convoi exceptionnel	3 panneaux	3 x 5€ = 15€ <u>TOTAL</u> : 15€
JEUNESSE DE RENLIÉS	02/12/2021	Saint-Nicolas	20 barrières Nadar	20 x 2,20€ = 44€ <u>TOTAL</u> : 44€

TOTAL Matériel Technique prêté gratuitement : 4046,80 €

OCCUPATION GRATUITE DE BATIMENTS MIS A DISPOSITION

	<u>Adresse du batiment</u>	<u>Personne responsable</u>	<u>Valorisation selon le revenu cadastral</u>
La Donnerie des Fourmis	Chaussée de Mons 21 à BEAUMONT	Guy GENIN	<u>930,33€</u>
Foyer Culturel	Rue Mottoulle 7 à BEAUMONT	Jean-Marie SNAUWAERT	<u>419€</u> + Charges énergétiques
Académie de Musique	Rue Mottoulle 7 à BEAUMONT	Huguette WERION	<u>140€</u> + Charges énergétiques
Ping-Pong	Rue Mottoulle 7 à BEAUMONT	Gauthier DUTRY	<u>419€</u> + Charges énergétiques
MJB	Rue Mottoulle 7 à BEAUMONT	Philippe LEYN	<u>419€</u> + Charges énergétiques <u>279€</u> +

<p>Les Chiffres et les Lettres</p>	<p>Rue Les Ruelles à SSG</p> <p>Rue Les Ruelles à SSG</p>	<p>Alain TELLIER</p>	<p>Charges énergétiques</p> <p><u>36€</u> +</p> <p>Charges énergétiques</p>
<p>CTT de STREE</p>	<p>Rue Tilia 11 à STREE</p>	<p>Nicolas VERSCHUEREN</p>	<p><u>795€</u> + Charges énergétiques</p>
<p>Jeunesse de STREE</p> <p>La Flèche de Strée</p>	<p>Rue Fernand Lecocq 11 à STREE</p> <p>Rue Fernand Lecocq 11 à STREE</p>	<p>Maggy LUC</p>	<p><u>15€</u> +</p> <p>Charges énergétiques</p> <p><u>59€</u> +</p> <p>Charges énergétiques à l'exception du téléphone</p>
<p>Le Brass Band de Thudinie</p> <p>Jeunesse de RENLIES</p>	<p>Place Tilly 1 à RENLIES</p> <p>Place Tilly 1 à RENLIES</p>	<p>Olivier JOUNIAUX</p> <p>Guilhem DUPUIS</p>	<p><u>63€</u> +</p> <p>Charges énergétiques</p> <p><u>63€</u></p> <p>Charges énergétiques</p>
<p>Salle de RENLIES</p>	<p>Rue Géraumont 14 à RENLIES</p>	<p>Francine LECOHER</p>	<p><u>1902€</u></p>

<p>Club Kiki Pétanque</p>	<p>Rue Jean Leroy 1 à LEVAL- CHAUDEVILLE</p>	<p>Hervé SALAMONE</p>	<p><u>252€</u> + Charges inhérentes aux travaux du bâtiment</p>
<p>Stand de Tir</p>	<p>Rue Jean Leroy 1 à LEVAL- CHAUDEVILLE</p>	<p>Marcel HOYOUX</p>	<p><u>206€</u> + Charges énergétiques</p>
<p>Les Arbalétriers</p>	<p>Place de Thirimont 80 à THIRIMONT</p>	<p>Jean-Marc PLANGERE</p>	<p><u>314€</u> + Charges énergétiques</p>
<p>Jeunesse de THIRIMONT</p> <p>La Jeune Garde Colombophile</p> <p>VAG</p> <p>Sprint de Thirimont</p>	<p>Place de Thirimont 10 à THIRIMONT</p> <p>Place de Thirimont 10 à THIRIMONT</p> <p>Place de Thirimont 10 à THIRIMONT</p>	<p>François DE GHESELLE</p> <p>Gérard MAES</p> <p>Jérôme COQUETTE</p> <p>Jean-Jacques COQUETTE</p>	<p><u>48€</u> + Charges énergétiques</p> <p><u>48€</u> + Charges énergétiques</p> <p><u>24€</u> + Charges énergétiques</p>
<p>La Raquette beaumontoise</p> <p>Cours de tennis</p> <p>Remise du Centre sportif</p>	<p>Rue du Vivier 4</p> <p>Rue du Vivier 4</p> <p>Rue du Vivier 1</p>	<p>Mickaël JADIN</p>	<p><u>160€</u> + EAU et Charges inhérentes au propriétaire</p>

REC de BEAUMONT Buvette + Parking Terrain de foot	Rue de l'Abattoir 1 Passage des Pierres	Marc LECHAT	<u>731€ +</u> Charges inhérentes au propriétaire
-------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------	-------------	------------------------------------------------------------------

TOTAL Valorisation pécuniaire de l'occupation des bâtiments : 92.544€/an

7. Subventions en numéraire – Contrôle de l'utilisation – Liquidation des subventions 2021

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande ou est l'avis de légalité.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'il est favorable.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande quand doit-on le demander ou le recevoir ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'il ne remet pas d'avis donc c'est favorable.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit qu'il souhaite l'avis de la Directrice Générale sur le sujet.

Madame Laurence STASSIN, Directrice générale, dit que l'avis doit être demandé dès que l'impact financier est supérieur à 22.000 euros. Ce qui est le cas pour les subsides. L'avis a été demandé mais le DFF n'en a pas été remis donc comme le bourgmestre l'a dit, l'avis est favorable.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur Financier f.f, en date du 13 septembre 2022;

Considérant que le Directeur Financier f.f, n'a pas rendu d'avis de légalité dans les délais impartis;

Vu la délibération du 25 octobre 2022 pour laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire aux Associations et ASBL mentionnées dans le tableau ci-dessous ;

N° article budgétaire	Association	Subvention	Objet
76202/332-02	ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	4.338,10 €	Promouvoir des cours de danses, de chants et des spectacles
76207/332-02	ASBL Comité Charles - Quint de Beaumont	2000 €	Organiser une reconstitution historique
76203/332-02	ASBL Foyer culturel de Beaumont	18.500 €	Organiser leurs activités socioculturelles
76101/332-02	ASBL Ocarina Hainaut Oriental (anciennement Jeunesse et Santé d'Anderlues)	1500 €	Encadrer des enfants dans diverses activités
76205/332-02	ASBL Oxyjeune de Rance	2500 €	Aider les jeunes et leurs parents en difficulté
562/332-02	ASBL Office du tourisme de Beaumont	28.648 €	Promouvoir le tourisme
76206/332-02	ASBL Maison des jeunes de Beaumont	3000 €	Encadrer des jeunes dans des activités de citoyenneté
76201/332-02	ASBL Radio Salamandre	1500 €	Promouvoir les activités de la région
76209/332-02	ASBL Festival Eté Mosan	1000 €	Financer leur concert annuel
835/433-01	ONE	400 €	Organiser un évènement (Saint-Nicolas)
76214/332-02	Fanfare de l'Union de SOLRE- SAINT-GERY	500€	Activités musicales
56213/435-01	Les Commerçants de BEAUMONT	1500€	Organiser des activités promotionnelles
76213/332-02	ASBL PANATHLON Wallonie-Bruxelles	421€	Serviteur des sportifs et de leurs encadrements
76216/332-02	ASBL TELESAMBRE	3.560€	Soutien financier

Considérant que les bénéficiaires devaient utiliser leur subvention dans le cadre de leurs activités respectives ;

Considérant que les bénéficiaires devaient produire leur rapport d'activités et leur bilan de l'année écoulée ou une déclaration sur l'honneur ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis les justifications exigées ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que les subventions ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – Que les subventions en numéraire attribuées aux Associations et ASBL mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 2 – De procéder à la liquidation des subventions 2021 auprès des Associations et ASBL mentionnées dans le tableau repris ci-dessus.

8. **Modification budgétaire n °1 FE Leugnies – Approbation**

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, s'interroge sur l'échéance d'un prêt citoyen.

Madame Béatrice FAGOT, Echevin, dit que c'est du placement de capitaux.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que ce n'est pas clair.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que l'échevine reviendra avec une explication la prochaine fois.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 05/07/2022 et déposée au secrétariat communal le 17/08/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 19/08/2022 arrêtant et approuvant cette modification budgétaire pour l'année 2022 sans modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies ne prévoyant pas d'intervention communale.

9. Budget 2023 FE Beaumont – Approbation

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que c'est suite à une réunion avec les fabriciens, qu'on a pris la décision d'extraire du budget de la ville les travaux à l'extraordinaire. On a décidé qu'on remettait cela en dotation à l'extra aux FE. → Pour plus de facilités dans la gestion.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 15/08/2022 et déposé au secrétariat communal le 29/08/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 06/09/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2023 sans remarques ;

Vu les vérifications effectuées par le service administratif il y a lieu de modifier les articles suivants:

D41 : 185,34€

D52 : 1.923,06€

R17 : 36.325,97€

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Servais de Beaumont prévoyant une intervention communale ordinaire de 36.325,97€ et extraordinaire de 16.000€.

10. Budget 2023 FE Barbençon – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19/08/2022 et déposé au secrétariat communal le 22/08/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 12/09/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2023 sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon prévoyant une intervention communale ordinaire de 7.865,31€.

11. Budget 2023 FE Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 18/08/2022 et déposé au secrétariat communal le 29/08/2022;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 06/09/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2023 sans remarques ;

Vu les vérifications effectuées par le service administratif il y a lieu de modifier les articles suivants ;

D41 : 69,16€

R17 : 6.920,53€

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Thirimont prévoyant une intervention communale ordinaire de 6.920,53€.

12. Budget 2023 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 05/07/2022 et déposé au secrétariat communal le 17/08/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 22/08/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2023 sans remarque ni modification ;

Vu les réparations des cloches qu'il y a lieu d'effectuer il y a lieu de modifier les articles suivants :

D56 : 2.000€

R25 : 2.000€

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Leugnies prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.714,92€ et extraordinaire de 2.000€.

13. Budget 2023 FE Renlies – Approbation

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que c'est la seule paroisse où on a une différence d'intervention communale de 2000 euros.

Madame Béatrice FAGOT, Echevine, dit que ça dépend du mazout et de différentes autres choses.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'on devrait verser par trimestre la dotation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 17/08/2022 et déposé au secrétariat communal le 18/08/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 24/08/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2023 sans remarques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – D’approuver le budget 2023 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin de Renlies prévoyant une intervention communale ordinaire de 1.636,48€.

14. Budget 2023 FE Solre - Saint - Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l’approbation du budget des Fabriques d’Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry arrêté par le conseil de fabrique en séance du 29/08/2022 et déposé au secrétariat communal le 01/09/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 07/09/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l’année 2023 sans remarques ;

Vu les vérifications effectuées par le service administratif il y a lieu de modifier les articles suivants :

D33 : 0€

D56 : 2.750€

R17 : 2.171,48€

R25 : 2.750€

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l’unanimité ;

Article 1er D’approuver le budget 2023 de la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry prévoyant une intervention communale ordinaire de 2.171,48€ et extraordinaire de 2.750€.

15. Budget 2023 FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l’approbation du budget des Fabriques d’Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Strée arrêté par le conseil de fabrique en séance du 19/08/2022 et déposé au secrétariat communal le 24/08/2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 31/08/2022 arrêtant et approuvant ce budget pour l’année 2023 sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée prévoyant une intervention communale de 5.642,02€.

Monsieur Geoffrey LEURQUIN, Conseiller communal, intègre la séance.

Les points 16 à 22 du Conseil communal sont rassemblés et votés ensemble.

16. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – MDA Entre Sambre et Meuse – Approbation

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande s'il y a eu un appel public auprès d'associations intéressées ? Quelle fut la procédure ?

D'autres associations peuvent-elles encore avoir une place ? Les charges sont gratuites. Or, la gratuité pour des réunions dans le règlement des taxes concernant les salles n'existe pas.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'il s'en est ouvert à la Maison des associations. Ce sont eux qui nous ont ouvert leurs portes. C'est une maison installée à Chimay. On aurait pu faire un appel mais on est victime de notre succès. Ils ont trouvé des créneaux horaires entre eux pour que ça fonctionne.

Au point de vue du côté discriminatoire, on a voulu distinguer les associations avec des permanents qui apporteront quelque chose au niveau socio-économique.

On a voulu que la première année soit test, donc les charges énergétiques sont gratuites mais on a prévu que ça changerait. Le monde associatif récréatif c'est différent. L'idée est de consacrer des salles pour l'aspect récréatif.

Au point de vue énergétique, on va essayer de recentrer les associations dans des lieux comme le pôle associatif pour éviter l'occupation des grandes salles pour quelques personnes. On reviendra sans doute à des conventions classiques ensuite avec des frais à payer.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, demande concernant la grande salle du pôle comment y accéder ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on verra en janvier comment réalise l'occupation du plateau.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit qu'il n'y a pas de caution.

Monsieur Geoffrey LEURQUIN, Conseiller communal, demande pourquoi il y a des clés et qu'il n'y a pas un système de badge qui serait plus simple.

Le conseil décide modifier l'article 7 de la convention et de prévoir qu'outre un système de boîte à clés, on ajoute tout système assimilé qui pourrait convenir.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que les associations amènent du mobilier.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on a mis du mobilier mais certains viennent avec leur mobilier qui servira à d'autres.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de la MDA ENTRE SAMBRE ET MEUSE située rue Rogier n°10 à 6460 CHIMAY, représentée par Monsieur Olivier FOUBERT, Président, mandaté par l'ASBL Mobilesem sise rue du Moulin n°181 à 5600 PHILIPPEVILLE, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – MDA ENTRE SAMBRE ET MEUSE est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, la MDA DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE située rue Rogier n°10 à 6460 CHIMAY, représentée par Monsieur Olivier FOUBERT, Président, mandaté par l'ASBL Mobilesem sise rue du Moulin n°181 à 5600 PHILIPPEVILLE,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par la MDA DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

La MDA DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE fournit le mobilier suivant et en reste propriétaire :

- 4 chaises de conférence

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

17. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL ALISES – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de l'ASBL ALISES située rue du Houssu n°99 à 7141 CARNIERES, représentée par Madame Cindy ETIENNE, Coordinatrice, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – L'ASBL ALISES est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, l'asbl ALISES située rue du Houssu n°99 à 7141 CARNIERES représentée par Madame Cindy ETIENNE, Coordinatrice,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par l'asbl ALISES.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

L'asbl ALISES fournit le mobilier/matériel suivant et en reste propriétaire :

- 1 bureau pour le local de RDV individuel
- Vaisselle (Tasses, verres, assiettes, couverts...)
- 11 chaises
- 3 tables grises (+/-1, 2Mx50cm)
- 1 caisson tiroir plastique (pour le stockage de leur matériel de bureau)

Et pour une utilisation exclusive à l'asbl ALISES :

- 1 imprimante
- 1 Senseo
- 1 bouilloire

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

18. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL MIRESEM– Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de l'ASBL MIRESEM située rue de Namur n°1a à 5600 PHILIPPEVILLE, représentée par Madame Emilie VANDERMEIREN, Directrice, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – L'ASBL MIRESEM est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, la MDA DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE située rue Rogier n°10 à 6460 CHIMAY, représentée par Monsieur Olivier FOUBERT, Président, mandaté par l'ASBL Mobilesem sise rue du Moulin n°181 à 5600 PHILIPPEVILLE,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine

ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par la MDA DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

La MDA DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE fournit le mobilier suivant et en reste propriétaire :

- 4 chaises de conférence

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

19. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL LE SEMEUR– Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de l'asbl LE SEMEUR pour la région SIVRY-RANCE située rue de la Gare n° 59 à 5670 TREIGNES (VIROINVAL), représentée par Madame Aline RIGAUX, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – L'ASBL LE SEMEUR est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, l'asbl LE SEMEUR pour la région BEAUMONT/SIVRY-RANCE située rue de la Gare n°59 à 5670 TREIGNES (VIROINVAL), représentée par Madame Aline RIGAUX,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par l'asbl LE SEMEUR pour la région BEAUMONT/SIVRY-RANCE.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

ARTICLE 2 : Objet Social

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

20. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL LE REPIT– Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de l'ASBL « LE REPIT » située Faubourg Saint-Germain n°46 à 5660 COUVIN, représentée par Madame Adélaïde GILLES, Coordinatrice, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – L'ASBL LE REPIT est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue

Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, l'asbl « LE REPIT » située Faubourg Saint-Germain n°46 à 5660 COUVIN, représentée par Madame Adélaïde GILLES, Coordinatrice,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par l'ASBL LE REPIT.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

21. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – ASBL CARREFOUR– Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de l'ASBL CARREFOUR située rue du Moulin n°248 à 5600 PHILIPPEVILLE, représentée par Madame Gaëlle LENOIR, Directrice, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – L'ASBL CARREFOUR est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE située Faubourg Saint-Germain n°23 à 5660 COUVIN, représentée par Monsieur Cédric DUCOFFRE, Animateur – Informateur,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

ARTICLE 2 : Objet Social

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

22. Pôle associatif – Mise à disposition gratuite de locaux – INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 1123-23 du Code de Démocratie locale de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE située Faubourg Saint-Germain n°23 à 5660 COUVIN, représentée par Monsieur Cédric DUCOFFRE, Animateur - Informateur, tendant à pouvoir occuper les locaux du 1^{er} étage au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er – INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE est autorisée à occuper gratuitement pour une durée d'un an, les locaux du 1^{er} étage (1 salle, 1 cuisine, 1 bureau, des sanitaires) au sein du Pôle associatif rue Madame 40 à 6500 BEAUMONT, pour des réunions, des séances d'informations, des formations ou séances juridiques.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale,

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

- d'autre part, INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE située Faubourg Saint-Germain n°23 à 5660 COUVIN, représentée par Monsieur Cédric DUCOFFRE, Animateur – Informateur,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur, tout le 1^{er} étage du bâtiment rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, comprenant une salle, un bureau, une cuisine ainsi que des sanitaires au sein du « Pôle associatif », occupé par INFOR JEUNES ENTRE SAMBRE ET MEUSE.

Les locaux seront à partager entre les différentes associations interprofessionnelles via un planning d'occupation (agenda partagé) établi entre elles.

Seule la grande salle sera également occupée par d'autres associations, groupements, clubs, comités autres que les associations interprofessionnelles.

Le Collège communal valide les modalités du bail relatives notamment aux horaires ou nombres d'heures d'occupation.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de ses réunions, formations, séances d'informations ou séances juridiques.

Il y est formellement interdit d'utiliser le local à des fins d'organisation de fêtes.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS

Le propriétaire se réserve le droit de visiter les lieux, afin de contrôler si ceux-ci sont utilisés en bon père de famille.

L'occupant s'engage à avertir le propriétaire de toute dégradation affectant le bien. Il se doit de garantir une gestion saine, visant l'amélioration des conditions du service.

Le cédant réalisera le nettoyage des locaux à raison de 2 x 1h par semaine par une personne désignée.

Une poubelle sera placée dans la cuisine afin que chaque Association puisse y mettre ses déchets avant de quitter les lieux, déchets qui seront enlevés par la personne s'occupant du nettoyage.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans le bâtiment (locaux et toilettes).

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Le preneur devra veiller à limiter ses consommations énergétiques. Durant la première année de mise en place du partage des locaux, les consommations énergétiques seront gratuites. A l'issue de la période d'un an, le contrat sera revu.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

Il est formellement interdit de sous-louer les locaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et ce, pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

Le cédant prendra à sa charge l'assurance « incendie ».

ARTICLE 6 : WIFI

Une borne WIFI sera installée dans le bâtiment et la connexion est mise à disposition des Associations.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES CLES

Une boîte à clés sera placée avec un code pour les clés ou tout autre système équivalent afin que chaque Association ait accès au bâtiment selon les jours d'occupation. En cas de perte des clés, l'association responsable se devra de procéder au remplacement de celles-ci.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS – VOL

L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des locaux ou leurs dépendances.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à dater du 1^{er} novembre 2022 et ce, pour une durée d'un an. Tout renouvellement de la convention devra faire l'objet d'une décision du Conseil communal de BEAUMONT.

23. Taxes – Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023 – Arrêt

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que l'imposition est élevée. Jusqu'à cette année, on est au maximum. C'est bien de ne pas augmenter les taxes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Revu notre délibération du 26 octobre 2021, arrêtant pour l'exercice 2022, la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en la fixant à 8,8% ;

Vu le courrier du 08 novembre 2021 du SPW – DGO 5 à Jambes, Références SPWIAS/050101/hayen_car/2021-019523, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 30 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à raison de 12 oui et 4 abstentions (ARC-UNI) ;

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

24. Taxes – Règlement centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023 – Arrêt

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'on n'est pas au maximum autorisé.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Revu notre délibération du 26 octobre 2021 arrêtant pour l'exercice 2022, les centimes additionnels au précompte immobilier en les fixant à 2.600 ;

Vu le courrier du 08 novembre 2021 du SPW – DGO 5 à Jambes, références SPWIAS/050101/hayen-car/2021-019524, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 30 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à raison de 14 oui et 2 abstentions (ARC) ;

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

25. Redevances – Règlement – Location Salles communales – Exercices 2023 à 2025 – Arrêt

Monsieur le Président explique que suite à l'avis de légalité, il y a des ajustements à faire dans ce règlement concernant le coût déterminé par le collège communal.

Au point de vue de l'électricité, il y a une recherche du prix du kilowatt.

Au point de vue de l'eau, il y a un coût non fluctuant.

Au point de vue du mazout, il y a un comptage au jour j qui est possible.

→ Facturation qui viendra en complément ou en déduction de la provision 300 euros pour un jour, 400 euros pour deux jours et 500 euros pour 3 jours.

On est dans un rapport de 1 à 5 pour l'instant au point de vue des projections. L'électricité est en coût fixe cette année mais en 2023 cela devenir variable. Le forfait n'est donc plus tenable.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que la location d'une salle et le coût énergétique ce n'est pas la même chose.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que c'est vrai qu'il faut responsabiliser les gens. Cependant, ce n'est pas facile d'avoir un rendez-vous avec l'agent qui fait les états des lieux. Est-ce que les compteurs seront accessibles ? C'est la responsabilité de l'agent communal. Il faut faire attention à la rapidité du remboursement de la caution.

Monsieur Luc GERIN, Conseiller communal, dit qu'au point de vue du relevé des compteurs c'est un compteur unique pour toute la salle et le local de la jeunesse de Barbençon.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit qu'on aura des compteurs intelligents.

Monsieur Luc GERIN, Conseiller communal, dit qu'il faut maintenir à 500 euros la caution pour les boums et les soirées dansantes.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, propose que concernant le règlement, le conseil communal charge le collège communal de fixer la provision et pour la caution, on divise celle-ci par deux sauf pour les Boums.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 62 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'usager bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la crise énergétique actuelle nous oblige à prendre des mesures financières plus drastiques ;

Vu la communication du projet de règlement à Monsieur Le Directeur Financier de la Ville faite en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis négatif rendu par le Directeur Financier en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le Conseil communal tient compte de l'avis du Directeur Financier, rencontre ses remarques et ajuste le règlement en conséquence ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1er – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, des redevances pour la mise à disposition de salles appartenant à la Commune.

Article 2 – Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activités et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Les tarifs suivants sont d'application par évènement :

<i>Charges énergétiques pour toutes réservations, y compris, pour les associations organisant une activité à but lucratif et bénéficiant de la gratuité une fois par an.</i>	<u>PRIX LOCATION</u> <u>ENTITE</u>		<u>PRIX LOCATION</u> <u>HORS ENTITE</u>	
	<u>Grande</u> <u>salle:</u> Solre-St-Géry Thirimont Strée Barbençon	<u>Petite</u> <u>salle:</u> Solre-St-Géry Leugnies	<u>Grande</u> <u>salle:</u> Solre-St-Géry Thirimont Strée Barbençon	<u>Petite</u> <u>salle:</u> Solre-St-Géry Leugnies
<u>TYPE D'EVENEMENT</u>				
Souper dansant – Banquet de famille – Mariage – Baptême – Anniversaire – Communion – Bal – Soirée dansante – Boum	€ 220	€ 150	€ 400	€ 200
Funérailles – Exposition – Conférence – Goûter	€ 50	€ 50	€ 75	€ 50
Marche – Jogging – Rallye	€ 75	€ 75	€ 100	€ 100
Spectacle – Concert – Jeu de cartes	€ 100	€ 50	€ 150	€ 75
Réunion	GRATUIT			

Article 3 – Lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, un relevé des compteurs d'eau, d'électricité et de mazout sera effectué pour fixer la consommation au tarif du mois en cours précédent celui de la location. Cette redevance, équivalent aux frais réels, sera ajoutée aux sommes dues pour l'occupation des salles.

Une provision sera réclamée aux occupants pour couvrir les frais énergétiques. Elle sera établie par jour d'occupation.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour fixer le montant de cette provision pour frais énergétiques.

Article 4 – Le montant de la location ainsi que la provision servant à couvrir les frais énergétiques sont payables anticipativement au plus tard dans les 15 jours suivant la date de l'autorisation.

En cas de dépassement du montant de la provision suite à l'occupation, une facture sera établie et payable dans les 15 jours de sa réception.

Dans le cas contraire, si la provision s'avère suffisante quant aux charges énergétiques engendrées, un remboursement sera effectué.

Les paiements doivent être effectués par versement sur le compte BE39 0910 0035 7919.

Article 5 -- Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} ;

Article 6 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Monsieur Damien LALOYAUX, Conseiller Communal, sort de la séance.

26. Patrimoine – Parcelles cadastrées section Beaumont B 16 B, B 17 B, B 70 K et B 71 K – Site Wagram – Actes de promesse de vente – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant les projets d'intérêts public de la Ville d'aménager le Site de Wagram à Beaumont ;

Considérant que les parcelles cadastrées B16B, B17B, B70K et B71K sont la propriété de l'Etat Fédéral ;

Considérant qu'il est de bonne administration d'acheter ces terrains ;

Considérant le courrier de publicité légale de vente desdites parcelles du 21 mars 2022 du Service Public Fédéral ;

Considérant que le Comité Fédéral d'acquisition est chargé de la vente ;

- Les parcelles B16B, B17B et B70K au prix de 16.500 € ;
- La parcelle B71K au prix de 17.000 € ;

Considérant la délibération du collège communal du 23 mars 2022 décidant de faire offre au montant de 16.500 € pour l'achat des parcelles B16B, B17B et B70K et de 17.000 € pour l'achat de la parcelle B71K ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2022 ratifiant la délibération du Collège communal du 23 mars 2022 ;

Considérant que le Comité d'acquisition a reçu 2 offres pour les parcelles B16B, B71B et B70K ;

Considérant que le Comité d'acquisition a reçu uniquement 1 offre, celle de la Ville de Beaumont, pour la parcelle B71K ;

Considérant la possibilité qui était offerte aux candidats acheteurs qui ont introduit une offre valable, de faire une offre supérieure lors de la séance d'arbitrage qui eu lieu le 4 octobre 2022 dans le bâtiment Administratif des Contribution de Nivelles ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 septembre 2022 mandatant Bruno Lambert, Bourgmestre, pour négocier l'achat des parcelles B16B, B17B, B70K et B71K lors de la séance de négociation du 4 octobre 2022 sur base du montant prévu au budget, à savoir 45.000€.

Considérant que lors de ladite séance, la vente des 3 parcelles en concurrence, à savoir B16B, B17B, B70K et B71K a été accordée à la Ville de Beaumont au montant de 17.000€ et celle de la parcelle B71K également à la Ville au montant de 17.000€ ;

Considérant que l'acte authentique sera passé le 10 novembre 2022 à l'Administration Communale avec le Comité d'acquisition ;

Considérant les crédits prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 124/711-51 n° 20220093 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur général, f.f. le 7 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du 12 octobre 2022 remis par le Directeur financier, f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1er – D'approuver l'acte de promesse de vente relatif aux parcelles B16B, B17B et B70K au prix de 17.000 €.

Article 2 – D'approuver l'acte de promesse de vente relatif à la parcelle B71K au prix de 17.000 €.

27. **Patrimoine – Vente de gré à gré du bâtiment situé place de Thirimont 14 à 6500 Thirimont cadastré C 123 A, 122 et 118 B – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2022 arrêtant le principe de la vente du bâtiment d'habitation sis Place de Thirimont 14 à 6500 Thirimont au montant de 185.000€ ;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres du 5 octobre 2022 constatant 2 offres reçues, à savoir :

François-Xavier CALAY Av. Paul Janson, 84 1070 Bruxelles	187.000 €
Mirco MANESSI rue des Jacinthes, 43 6110 Montigny-le-Tilleul	125.000 €

Considérant que les offres doivent être fermes et définitives ;

Considérant que l'offre de Mr Mirco MANESSI est déclarée irrecevable étant donné que celle-ci est limitée dans le temps ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur général, f.f. le 6 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 12 octobre 2022 par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1er -- La vente de gré à gré du bâtiment d'habitation sis Place de Thirimont 14 à 6500 Thirimont cadastré C123A, C122 et C118B moyennant le prix de 187.000,00€ à Monsieur François-Xavier CALAY Av. Paul Janson, 84 1070 Bruxelles est décidée.

Article 2 – Le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 – Les frais seront à charge de l'acquéreur.

28. Patrimoine – Décision d'achat des parcelles cadastrées C 77 D et C 39 E situées rue Plagne 6 et 8 à 6500 Solre-Saint-Géry – Approbation

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit vu le contexte énergétique, l'opération consiste à acheter du terrain. On se donne de l'espace pour regrouper 2 implantations. Il ne voit pas bien comment rénover les bâtiments achetés.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'on ne disposera du bien qu'au décès de l'usufruitière. Quid du projet sur un nouveau terrain ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que le projet est abandonné car la distance entre les écoles de Solre-Saint-Géry et Barbençon n'est pas assez grande. On avait prévu d'installer la nouvelle école sur un terrain choisi à la sortie du village. Cependant, en faisant cela, on risquait de perdre les subsides pour une école (question de distance entre écoles).

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de la Ville d'acquérir pour de futurs projets la maison sise rue Plagne 6 à 6500 Solre-saint-Géry cadastrée C77D ainsi que l'ensemble garage - atelier-jardin cadastré C39E ;

Considérant que ces parcelles sont la propriété en usufruit de Madame Lesoil Alice et en nue-propriété de Madame Robert Jeannine domiciliée La Houlette, 105 à Genappe, Monsieur Robert Guy domicilié rue des 4 Bras, 16 à Lobbes, Madame Robert Claudine domiciliée rue de Leernes, 60 à Montigny-le-Tilleul et Monsieur Robert Didier domicilié Faubourg de Namur, 25 à Nivelles ;

Considérant le souhait de ceux-ci que Madame Lesoil Alice reste usufruitière jusqu'à sa mort et ce sans payer de loyer ;

Considérant l'estimation de ce bien donnée par Monsieur le Géomètre Manon, à savoir une valeur de 130.000 € avec un loyer de 550 € et en cas d'occupation gratuite à vie par le propriétaire, 115.000 € ;

Considérant notre offre à 100.000 € pour l'ensemble des biens avec garantie que Madame Lesoil Alice reste usufruitière à vie du propriétaire actuel ;

Considérant l'accord de Mesdames et Messieurs Alice Lesoil, Robert Jeannine, Robert Guy, Robert Claudine, et Robert Didier pour la vente desdites parcelles pour le montant de 100.000 € avec occupation gratuite à vie du propriétaire actuel ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de 2022 à l'article 722/712-52 (20220098) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur général, f.f. le 7 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable remis le 12 octobre 2022 par le Directeur financier, f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité ;

Article 1 – L'achat en nue-propriété des parcelles C77D et C39E situées rue Plagne 6 et 8 à 6500 Solre-Saint-Géry est décidé pour un montant de 100.000 euros.

Article 2 – La garantie que Madame Lesoil Alice reste usufruitière à vie et ce sans loyer réclamé.

Article 3 – De déclarer l'opération comme étant d'utilité publique.

Article 4 – Les voies et moyens destinés à financer cet achat extraordinaire sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 722/712-52 (20220098).

Le Conseil Communal décide de voter les points 29 et 30 ensembles.

29. ADL – Dossier de renouvellement de l'agrément – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté de Gouvernement wallon de 15 février 2007 portant à exécution du décret du 25 mars relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant qu'en 2015, un moratoire a été inscrit dans le décret budgétaire, ne permettant plus d'accorder de nouveaux agréments ;

Considérant qu'à ce jour aucune décision de lever ce moratoire n'a été prise ;

Considérant le souhait de la Ville de Beaumont de créer une agence de développement local (ADL) ;

Considérant le courrier du 7 janvier 2021 de l'ADL de Sivry-Rance proposant à la Ville d'adhérer à leur agence afin d'agrandir son champ d'activité ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2022 décidant d'adhérer au renouvellement de l'agrément de l'ADL de Sivry-Rance ;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 octobre 2022 marquant accord sur le dossier de renouvellement de l'ADL de Sivry-Rance reprenant le diagnostic, les priorités et objectifs ainsi que les fiches actions, le plan stratégique et la convention entre les deux communes ;

Considérant que le coût annuel est fixé à 2,50€ par habitant, à savoir 17.800 € pour la commune de Beaumont ;

Considérant que la commune de Beaumont s'engage à financer le projet dans les 6 mois de l'obtention de l'agrément par la Région Wallonne ;

Considérant que le financement sera prévu sur le budget 2023 ;

Considérant qu'une demande en urgence afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable remis le 12 octobre 2022 par le Directeur financier, f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à raison de 13 oui et 2 abstentions (UNI) ;

Article 1 – D'approuver le dossier de renouvellement de l'ADL de Sivry-Rance reprenant le diagnostic, les priorités et objectifs ainsi que les fiches actions et le plan stratégique tel que présenté au Conseil Communal.

30. ADL – Convention de partenariat entre la ville de Beaumont et la Commune de Sivry-Rance – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article 1122-30 ;

Considérant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté de Gouvernement wallon de 15 février 2007 portant à exécution du décret du 25 mars relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant qu'en 2015, un moratoire a été inscrit dans le décret budgétaire, ne permettant plus d'accorder de nouveaux agréments ;

Considérant qu'à ce jour aucune décision de lever ce moratoire n'a été prise ;

Considérant le souhait de la Ville de Beaumont de créer une agence de développement local (ADL) ;

Considérant le courrier du 7 janvier 2021 de l'ADL de Sivry-Rance proposant à la Ville d'adhérer à leur agence afin d'agrandir son champ d'activité ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2022 décidant d'adhérer au renouvellement de l'agrément de l'ADL de Sivry-Rance ;

Considérant la délibération du Collège communal du 12 octobre 2022 marquant accord sur le dossier de renouvellement de l'ADL de Sivry-Rance reprenant le diagnostic, les priorités et objectifs ainsi que les fiches actions, le plan stratégique et la convention entre les deux communes ;

Considérant que le coût annuel est fixé à 2,50€ par habitant, à savoir 17.800 € pour la commune de Beaumont ;

Considérant que la commune de Beaumont s'engage à financer le projet dans les 6 mois de l'obtention de l'agrément par la Région Wallonne ;

Considérant que le financement sera prévu sur le budget 2023 ;

Considérant qu'une demande en urgence afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 12 octobre 2022 par le Directeur financier, f.f. ;

Décide, à raison de 13 oui et 2 abstentions (UNI) ;

Article 1 – D'approuver la convention de partenariat entre les communes de Beaumont et Sivry-Rance concernant l'ADL.

Monsieur Pierre Emile TASSIER, Conseiller Communal, sort de séance.

31. **Audit technique de l'installation défaillante de l'école de Strée – Choix du mode et conditions de mission In House avec Igretec – Approbation**

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que concernant la convention il y a un élément qu'il ne perçoit pas bien → une analyse technique → ils vont remettre un rapport ensuite il y a une option pour lancer le marché Il n'y a donc pas de suivi de travaux ?

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que non.

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller communal, dit que si en cours de route on va vers un contrôle, et ils vont nous rattraper au niveau du prix.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que le bloc technique est en mauvais état.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage

requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Ville de Beaumont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Ville de Beaumont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission relative à la réalisation d'un audit technique de l'installation défaillante de l'école de Strée ;

Considérant que la mission comprend principalement des études en Techniques spéciales ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. pour la réalisation de l'audit technique de l'installation défaillante de l'école de Strée est estimé à 4.888,00€ HTVA soit 5.914,48€ TVAC hors option ;

Considérant que la Ville de Beaumont peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, la mission suivante :

- l'organisation de marchés complémentaires : mission estimée à 1.466,40€ HTVA soit 1.774,34€ TVAC/marché ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Audit technique – Contrat d'études » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Ville de Beaumont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi

que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la réalisation d'un audit technique de l'installation défailante de l'école de Strée ;

Considérant l'avis de légalité demandé en date du 6 octobre 2022 au Directeur général, f.f. ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 12 octobre 2022 par le Directeur financier, f.f. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2009 à l'article 722/722-60 n° de projet 20090022 ;

Décide, à raison de 13 oui et 1 abstention (ARC) ;

Article 1er – D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'un audit technique de l'installation défailante de l'école de Strée dont le coût est estimé à **4.888,00€ HTVA, soit 5.914,48€ TVAC hors option** ;

Article 2 – De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Audit technique – Contrat d'études » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 3 – De charger le Collège communal de la signature du(des) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. et de lever l'option éventuelle pour le marché complémentaire ;

Monsieur Pierre Emile TASSIER, Conseiller Communal, réintègre la séance.

32. **Enseignement fondamental – Plan de pilotage des écoles de Barbençon et Renlies – Modification – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les écoles de Barbençon et Renlies font partie de la dernière phase de mise en place de ce dispositif ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 31 mai 2022 qui approuve le plan de pilotage des écoles de Barbençon-Renlies ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le DCO en date du 16/08/2022 concernant l'absence de plan de formation dans le plan de pilotage des écoles de Barbençon-Renlies ;

Considérant l'obligation de compléter le plan de pilotage ;

Vu le plan de formation complet proposé par Madame PETIT, Directrice des écoles de Barbençon-Renlies, et son équipe éducative, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation réuni en séance du 10 octobre 2022 ;

Vu l'approbation par la COPALOC réunie en séance du 10 octobre 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1er – D'approuver les modifications au plan de pilotage des écoles de Barbençon et Renlies, telles qu'annexées à la présente délibération.

33. Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages -- exercice 2023 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2023 ;

Vu la communication en urgence du projet de délibération, accompagné du formulaire du Département du Sol et des Déchets, à Mr le Directeur Financier faisant fonction faite en date du 25 octobre 2022 conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier faisant fonction en date du 25 octobre 2022 et joint en annexe ;

Décide, à raison de 13 oui et 2 abstentions (ARC) ;

Article 1er – Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, est fixé à 96%.

34. **Taxes – Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 25 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 (parue au MB le 02 août 2022) relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;

- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;
- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement et du traitement des immondices ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée pour 2023 entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée et au décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) fixé à **96%** ;

Vu la communication du projet de règlement à Mr le Directeur Financier faisant fonction en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier faisant fonction en date du 30 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à raison de 13 oui et 2 abstentions (ARC) ;

Article 1er – Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due

- par tout chef de ménage inscrit aux registres de Population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que par les seconds résidents, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Par « second résident », on entend une

ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement et qui ne sont pas inscrite(s) au Registre de la Population ou au Registre des étrangers. Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit pour une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance de 100 m maximum de ce parcours.

- Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ou à une distance de 100m maximum de ce parcours. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 – La taxe n'est pas applicable

- À l'Etat, aux provinces, aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

- Aux personnes qui sont hébergées au premier janvier de l'exercice d'imposition dans les maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit.

- Aux personnes séjournant plus de 6 mois dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

- Aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique sur production d'une attestation de la direction de l'établissement.

- Aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 90 euros par personne isolée formant un ménage
- 180 euros par ménage de plus d'une personne
- 210 euros par chaque établissement industriel, commercial, ou autre visé à l'article 2§2
- 180 euros par seconde résidence

Article 5 – Le montant de la taxe fixée à l'article 4 comprend la fourniture au choix des sacs suivants :

Sacs blancs

- 20 sacs de 40 litres ou 10 sacs de 60 litres au choix pour les isolés
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 20 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

OU

Sacs bleus

- 60 sacs de 60 litres pour les isolés
- 120 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes

- 120 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 120 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

OU

Sacs blancs et bleus (mixtes)

- 10 sacs blancs de 40 litres et 20 sacs bleus de 60 litres au choix pour les isolés
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les commerçants
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les secondes résidences

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Beaumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

35. Points complémentaires ARC – UNI

A la demande des groupes ARC et UNI, deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022 :

1° Personnel contractuel – Assurance 2^e pilier de pensions – Centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions – Adhésion

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit que toutes les communes flamandes et Bruxelloises sont passées au 2^{ème} pilier, ce qui augmente le taux de cotisation de responsabilisation. On avait encore 13 agents statutaires en 2018. On pourrait donner une

compensation au personnel et éviter les cotisations de responsabilisation qui vont être exponentielles vu que moins de communes vont cotiser. Les variables proposées par la décision sont raisonnables.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, dit que par fair play on abordera les deux points dans ce conseil même si le groupe ICI ne les votera pas. On a reçu les projets de délibérations aujourd'hui. Au point de vue des pensions, on est bien évidemment pour cela. On remet les choses dans leur globalité. Le budget sera difficile. On va essayer de sauver l'emploi avec les indexations soit 10 % en 2022. On arrivera autour des 20% en 2023. Que pourra-t-on donner ? La cotisation de responsabilisation compensée par un fonds c'est bien. Il ne faut pas être naïf. La région wallonne n'intervient plus. On paye à l'heure 4000 euros de cotisation de responsabilisation. Certains sont à 300.000 euros à taille de commune similaire à la nôtre.

On a la possibilité de donner entre 1 % et 6 %. Si on est à 3 %, on aura 50 % de cotisations en moins. Attention, l'UVCW fait savoir qu'on n'est pas sûr que le fédéral va continuer à compenser. Il y a une question préjudicielle posée à la cour constitutionnelle. Il y a une différence entre la Région Wallonne, la fédération Wallonie-Bruxelles, la Province et les communes. Il faut aborder cela en 2023 avec les retours. L'arrivée de Charleroi et de Liège va changer la donne et de l'ISPPC. Très vite, on va devoir trouver un financement au Fédéral. Je n'ai pas de réponse. Il faut se donner les deux mois qui viennent. On verra pour le budget de 2023. Le système n'est pas aussi beau que présenté.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller communal, dit qu'avec des si, finalement on ne fait rien. Les cotisations vont exploser. Les allocations de rattrapage vont être importantes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifié par plusieurs législations ultérieures ;

Vu la procédure de marché public initiée par le Service Fédéral des Pensions en vue de la désignation d'un fonds de pension multi-employeurs ;

Considérant qu'il y est prévu une attribution rétroactive au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place la procédure élaborée par le Service Fédéral des Pensions et de l'UVCW ;

Sur Proposition des groupes UNI et ARC ;

Décide, à raison de 4 oui (ARC – UNI) et 11 non (ICI) :

Article 1er – De ne pas adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions afin d'offrir un régime de second pilier de pension pour les agents contractuels de l'administration communale ;

2° Personnel contractuel – Assurance 2^e pilier de pensions – Fonds de Pension – Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution

de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 9 mars 2022 afin d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le [...];

Considérant les protocoles d'accord à adopter par le comité de négociation syndical et les syndicats ;

Considérant qu'il appartient à la ville de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir les variables suivantes :

- Allocation de base. Le règlement de pension devra prévoir l'allocation de base en appliquant un pourcentage : il est proposé d'offrir 3% de versement par rapport à la masse salariale ;
- Allocation de pension complémentaire. Les pouvoirs locaux pourront décider d'octroyer une allocation de pension complémentaire à certaines catégories de travailleurs, pour autant que cela ne génère aucune discrimination : il est proposé d'adopter un système sur un pied d'égalité entre tous les agents, donc sans octroi d'allocation spécifique à certaines catégories de travailleurs ;
- Allocation de rattrapage. Chaque administration peut décider de verser des allocations de rattrapage pour couvrir les années antérieures à 2022 et ainsi octroyer une pension complémentaire à leurs agents pour ces années antérieures. Le règlement de pension doit alors prévoir le pourcentage d'allocation : aucune allocation de rattrapage ne serait versée ;
- Plan multi-employeurs : la possibilité sera offerte aux Commune et CPAS d'un même territoire (et les autorités qui en dépendent) de constituer un plan multi-employeurs. Ce plan multi-employeurs facilite la continuité du plan de pension en cas de transfert d'un travailleur d'une de ces autorités vers une autre : il est proposé d'adhérer au plan multi-employeur en partenariat avec le CPAS et la régie communale autonome de Beaumont ;
- Périodes Assimilées. Les Périodes Assimilées sont des périodes d'interruption de carrière / d'absence au sens de la législation sociale pour lesquelles l'employeur peut décider de verser des allocations (ex. : repos de maternité, accident du travail, chômage lié au covid-19, etc.) : il est proposé de ne pas adhérer à cette mesure ;

Sur proposition des groupes UNI et ARC;

Décide, à raison de 4 oui (ARC – UNI) et 11 non (ICI) :

Article 1er – De ne pas recourir aux services d’Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l’accord-cadre passé par la centrale d’achat du Service fédéral des pensions, et de ne pas retenir les variables suivantes :

- Allocation de base : accorder 3% de versement par rapport à la masse salariale ;
- Allocation de pension complémentaire : adopte un système sur un pied d’égalité entre tous les agents, donc sans octroi d’allocation spécifique à certaines catégories de travailleurs ;
- Allocation de rattrapage : aucune allocation de rattrapage ne sera versée ;
- Plan multi-employeurs : une adhésion au plan multi-employeurs est accordée en partenariat avec le CPAS et la régie communale autonome de Beaumont ;
- Périodes Assimilées : n’adhère pas à cette mesure ;

36. Communication du Bourgmestre

Une cérémonie patriotique aura lieu le 11 novembre 2022 commémorant l’anniversaire de l’Armistice des grandes guerres dans toutes les anciennes Communes de l’Entité en présence des Autorités Communales.

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT